CHANCELLERIE DU ROI RENÉ

EN ANJOU & EN PROVENCE

PAR

Henri de ROUX

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I. - CARACTÈRE GÉNÉRAL DE LA CHANCELLERIE DU ROI RENÉ

Le gouvernement du roi René ne reposait pas sur des institutions solidement établies, et cela pour diverses raisons : la distance qui séparait ses différents états, la vie de guerres et de voyages que le prince fut obligé de mener, son esprit négligent des affaires. — Il en était de la chancellerie comme des autres institutions : le défaut d'unité s'y fait sentir, soit dans les fonctions qui en dépendent, soit dans la forme des actes.

Outre les causes déjà indiquées, ce défaut d'unité est un des caractères de l'époque où vivait René; les usages modernes commencent à succéder à ceux du Moyen-Age.

La chancellerie de Provence faisait parfois exécuter des actes se rapportant à l'Anjou, et réciproquement.

Le gouvernement du roi René manqua toujours d'autorité et de direction ; de là encore un désordre et une

confusion qui furent poussés à leur comble à la fin de son règne. Ses officiers semblent attendre la main puissante du roi de France prête à rétablir l'ordre. Dans ses dernières années, René avait perdu tout pouvoir réel, ne conservant que les titres; ses derniers actes sont des lettres de dons ou de nominations à des offices purement honorifiques. — Existence simultanée de deux chancelleries, variété des pouvoirs d'où émanaient les actes, extension de la juridiction gracieuse et nombre exagéré de donations, faveurs, lettres de noblesse. Les documents qui nous restent donnent de précieuses indications sur le gouvernement et l'administration de René.

II. — LES DEUX CHANCELLERIES D'ANJOU ET DE PROVENCE; LEURS DIFFÉRENCES ET LEURS CARACTÈRES COMMUNS

L'existence de deux chancelleries fonctionnant simultanément, l'une en Anjou, l'autre en Provence, est un fait incontestable, prouvé par la forme même des actes. Cette dualité, que René avait trouvée établie en prenant possession de ses États, s'est maintenue durant tout son règne. Les deux chancelleries ont été indépendantes l'une de l'autre, mais parfois elles furent dirigées par les mêmes personnages.

Certains actes n'émanent ni de l'une ni de l'autre. Ainsi quelques affaires urgentes, des alliances, des traités étaient exécutés ou rédigés par un chancelier ou un secrétaire qui accompagnait toujours le prince; d'autre part, des lettres closes, relatives aux intérêts du roi, étaient expédiées sous ses yeux 'par l'un de ses secrétaires familiers.

En dehors de ces exceptions, les actes du roi René peuvent être 'divisés en deux catégories, selon qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre de ces deux chancelleries. C'est dans la souscription que l'on peut en reconnaître la provenance. — Souscription du juge-mage en Provence, preuve exigée d'authenticité. Rien de pareil en Anjou. La souscription des membres du conseil qui étaient fonctionnaires (dans l'une ou l'autre province, aide à reconnaître la provenance des documents. Chaque chancellerie a ses secrétaires particuliers.

Date. — En Anjou, on emploie toujours la date de Pâques; en Provence, on préférait le 1er janvier; dans ce dernier pays, on mentionnait aussi parfois l'année de l'indiction. — La date de lieu ne donne pas d'indication précise. — Quelquefois le conseil d'Anjou, même en l'absence du prince, faisait exécuter des lettres patentes en son nom, mais on datait toujours du lieu où se trouvait René.

La langue française est d'usage en Anjou, la langue latine en Provence.

Caractères communs. — Suscription, signes de validation, sceaux, souscription de certains membres du conseil, secrétaires qui accompagnaient le roi et qui signaient dans les deux chancelleries.

III. — POUVOIRS SUPÉRIEURS D'OU ÉMANAIENT LES ACTES DU ROI RENÉ

§ 1. — Conseil du roi. — Il avait la direction supérieure des affaires. — Il y a lieu de distinguer d'abord un grand conseil, chargé des affaires générales, et des conseils spéciaux pour chaque province; mais tous sont désignés par l'unique dénomination de « conseil du roi. »

Composition des conseils. — Membres principaux : grands seigneurs, parents du roi ou fidèles serviteurs. Membres particuliers des conseils spéciaux : principaux fonctionnaires de chaque pays qui y entraient de droit.

C'était au sein du conseil du roi que se décidait l'exécution de la plupart des lettres patentes. Son intervention est généralement indiquée dans le dispositif et dans la souscription.

Le registre P 1334^s des Archives Nationales renferme le compte rendu des délibérations du conseil d'Anjou. — Lieux où siégeait ce conseil. Affaires qu'il traitait de préférence.

Lettres patentes exécutées au nom du conseil. — Lettres exécutées par son ordre au nom du roi, mais qui ne portent point sa signature. — Souscription des membres du conseil.

Lorsque René fut chassé par Louis XI de l'Anjou, il n'eut plus qu'un conseil qui tenait ses séances auprès de lui, en Provence.

§ 2. — Chambre des comptes d'Angers; Cour des comptes et « archif » d'Aix. — Leur importance au point de vue diplomatique.

Bien que les charges des deux chambres fussent semblables, leur organisation différait beaucoup.

Organisation de la Chambre des comptes d'Angers. — Ses présidents; la charge fut supprimée en 1464, puis rétablie en 1467. — La Chambre des comptes était en outre composée de 3 conseillers, 2 clercs et un huissier. — Modification du 29 juillet 1464. — Un des clercs était en même temps secrétaire.

Correspondance des membres de la Chambre des comptes avec René.

Les fonctions relatives à la chancellerie étaient de deux sortes : 1° Garder les documents intéressant l'Anjou et les enregistrer; collection P 1334⁸-1334¹¹ aux Archives nationales. Tout acte émané de la chancellerie d'Anjou devait être enregistré par le secrétaire de la Chambre des comptes. 2° Donner les lettres d'expé-

dition annexées aux lettres du roi. — La Chambre des comptes avait aussi la garde des sceaux de justice.

Louis XI maintint la Chambre des comptes telle qu'il l'avait trouvée. Organisation de la Cour des comptes d'Aix. — Grand président, charge solennelle à partir de 1460. — Maîtres rationaux et rationaux archivaires, ceux-ci subalternes.

La Cour des comptes avait la garde des documents précieux — de là son nom d'archif — et donnait des lettres d'expédition.

§ 3. — De quelques officiers et magistrats. — Sénéchal. — L'office de sénéchal s'exerçait à peu près dans les mêmes conditions en Anjou et en Provence. Le sénéchal réunissait entre ses mains le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, était à la tête de l'armée et de la magistrature. — Sénéchaux d'Anjou et de Provence. — Le sénéchal était parfois mentionné dans la souscription. Il pouvait faire exécuter des lettres patentes en son propre nom et donner des lettres d'expédition annexées à celles du roi.

Général conseiller ordonné sur le fait et gouvernement des finances. — Ses pouvoirs s'étendaient sur tous les États de René. — Jean Huet, nommé en 1458, gouverneur des finances. — Jean Alardeau, évêque de Marseille et général des finances de 1466 à 1480. — Souscription et lettres de consentement.

Trésoriers. — Il y en avait un pour l'Anjou et un pour la Provence. — Les mandements du roi René ou des chambres des comptes leur étaient adressés, lors qu'il s'agissait de payement à effectuer ou à suspendre, ainsi que les lettres de consentement du général des finances. — Mentionnés dans la souscription à titre des membres du conseil.

Juge-mage, juge des premières appellations, juge

d'Anjou. — Le juge-mage, en Provence, était un important personnage. — Fonctions. — Ses assises. — Au dessous de lui était le juge des premières appellations qui le remplaçait en cas d'absence. — Le juge-mage vérifiait tous les actes émanés de la chancellerie de Provence et y faisait ajouter sa souscription. — Registres du juge-mage. — Attributions du juge d'Anjou. — Il était membre du conseil d'Anjou, mais il ne vérifiait pas les actes comme le juge-mage.

IV. - DES CHANCELIERS ET SECRÉTAIRES

§ 1. — Des chanceliers. — Pendant les premières années de son règne, René n'eut qu'un seul chancelier. — A partir de 1444, la multiplicité des charges qui pesaient sur cet unique chancelier fit dédoubler l'office; le roi institua un chancelier pour l'Anjou et un pour la Provence; il en fut ainsi jusqu'à la fin.

Jacques de Sierk, 1431-1440, et Alain de Coetivy, cardinal-évêque d'Avignon, 1440-1444 (mort en 1474),

furent les deux premiers chanceliers de René.

Jean des Martins, seigneur de Puilobier, 1444-1475, et Jean de Matheron, 1475-1480 (mort en 1495), chanceliers de Provence.

Jean Bernard, archevêque de Tours, 1444-1451 (mort en 1463); Jean de Beauvau, évêque d'Angers, 1451-1467 (mort en 1479); Jean Fournier, 1467-1479; Jean Sarente, 1479-1480, chanceliers d'Anjou.

Les fonctions du chancelier étaient aussi variées qu'importantes. C'était l'homme de confiance du prince, chargé de transmettre ses volontés et de les faire exécuter, de faire assembler le conseil. Le roi avait ordinairement un chancelier auprès de lui.

Le chancelier avait la garde des sceaux; il devait

sceller les lettres du roi et les faire parvenir aux parties. — Registres des sceaux. — Gages et profits des chanceliers.

§ 2. — Du vice-chancelier et des secrétaires. — L'office de vice-chancelier fut institué en 1473, pour Pierre le Roy, dit Benjamin, plutôt pour contenter ce favori que pour répondre à un besoin réel. Le vice-chancelier ne possédait pas les pouvoirs étendus du chancelier : c'était seulement le premier des secrétaires.

Les secrétaires étaient très nombreux, mais de conditions diverses : les uns étaient des personnages considérables, appelés plus tard à des fonctions plus élevées; les autres, de simples commis aux écritures.

- Secrétaires clercs ou notaires.

Quelques-uns étaient les familiers du roi et l'accompagnaient : c'étaient les plus influents. — Secrétaires de la reine.

Secrétaires de Provence et d'Anjou.

Les secrétaires étaient chargés de rédiger les actes du roi ou des sénéchaux dans la forme requise; ils les signaient. — Un secrétaire autre que celui qui avait rédigé les lettres, les enregistrait et mettait aussi sa signature.

Profits des secrétaires différents comme leurs con-

ditions.

Notaires royaux. — Les |notaires impériaux et apostoliques exerçant leur profession dans les États de René, devaient être munis de son autorisation ou de celle de la reine : notarii regii vel reginales.

V. - DE LA FORME ET DE LA TENEUR DES ACTES

Grande variété de forme dans les actes du roi René.

On pourrait les classer de diverses façons, en tenant compte soit de leur date, soit de la chancellerie d'où ils émanent, soit de l'importance de leur objet. — D'après cette dernière méthode, lettres patentes, lettres closes, actes passés par devant notaire.

La chancellerie de René n'employait que le latin ou le français : le latin pour la Provence et les actes solennels, le français pour l'Anjou; le provençal est une exception. — Usage du parchemin général pour les lettres patentes.

Suscription. — Avant la mort de Louis III. — Après cette époque, 1434, 3 périodes : 1° jusqu'en 1453. 2° 1453-1466. Les titres de marquis de Pont et de duc de Lorraine disparaissent : on les remplace par celui de pair de France. 3° 1466-1480. — Titres auxquels René avait droit en vertu du testament de la reine Jeanne de Naples et que lui disputaient les rois d'Aragon; les mots : pair de France, généralement supprimés.

Corps des actes. — Pas de singularité qui les distingue des autres documents diplomatiques du xv° siècle. Adresse et salutation. — Préambule dans les actes solennels et en latin. — Exposé et dispositif.

Date. — Datum ou (rarement) datum et actum.

Les lettres patentes sont toujours datées du lieu où résidait le roi René au moment de leur exécution.

Date de temps. — Composé au moins de deux éléments : quantième du mois et année de l'incarnation. — Style de Pâques en Anjou; en Provence, style de Pâques ou du 1^{er} janvier. Dans les actes très importants, mention de l'année du règne. En Provence, jusque vers 4448, année du règne et indiction. — Mentions diverses entre la date de lieu et la date de temps.

La date n'était pas donnée par le secrétaire qui rédigeait l'acte.

Signes de validation. Signature du roi René. Certaines lettres en sont dépourvues. — En français, la signature « René » est à gauche, au dessus de la souscription des membres du conseil. En latin, elle est comprise dans la date.

Souscription. — Des membres du conseil, d'un usage général. — Du juge-mage. — Du juge d'Anjou, rare. — De l'évêque de Marseille.

Signatures des secrétaires. — Du secrétaire-rédacteur. — Du secrétaire qui avait enregistré. — Tarif. — Actes expédiés gratuitement.

Emploi constant du sceau.

C'était le chancelier qui scellait. — Sceau sur double queue en lacs de soie. — Sur double queue de parchemin. — Sur simple queue. — Cire rouge. — Cire jaune autorisée par Louis XI, en 1469. — Ordonnance du 6 avril 1451. — Annonce du sceau et de la signature.

Formule d'autorité : « Car tel est notre plaisir. »

Diverses catégories de lettres patentes. — Ordonnances générales, conventions avec les puissances étrangères, lettres relatives à l'administration, lettres de nominations, de concessions, de dons (lettres de seconde et tierce jussion); lettres de noblesse, déclarations de foi et hommage reçus. Lettres de rémission.

Lettres des reines Isabelle et Jeanne. — La reine de Sicile ayant sa juridiction propre, faisait exécuter des lettres patentes par ses secrétaires.

Lettres d'Isabelle, lieutenant général pendant la captivité de son époux.

Lettres d'attache, sur papier, des Chambres des comptes, des chanceliers, des sénéchaux, du général des finances.

§ 2. — Lettres closes. — Toujours rédigées en français et sur papier. — Interpellation directe. Exposé et dispositif très courts. — Formule finale. — Date : « donné » ou « escript ». — Lieu où se trouvait le roi. Quantième du mois avec ou sans l'année de l'incarnation. — Signature du roi. Souscription des membres du conseil, très rare.

Lettres closes exécutées par ordre du conseil du roi.

— Lettres rédigées par un secrétaire de René sous ses yeux : administratives ou traitant les intérêts privés du prince. — Lettres closes de la reine de Sicile.

§ 3. — Actes du roi passés par devant notaires. — Actes privés. — Forme d'usage au xvº siècle. Invocation. Signature du roi, du notaire. — Sceau du roi.

Testaments du roi René, 14 juillet 1471, 22 juillet 1474.

CONCLUSION